17me Année. — N° 3271 UN NUMERO : 15 Centimes Mercredi 14 Mai 1873

BUREAUX : RUE NAIN

ABONNEMENTS :
ROUBAIX-TOURCOING : Trois mois, 12 fr. Six mois, 23 fr. ; Un an, 44 f.
LE RESTE DE LA FRANCE : Trois mois, 14 fr. Six mois, 27 fr. ; Un an, 51 fr. — L'abonnement continue, sauf avis contraire.

ANNONCES : 20 centimes la ligne
RÉCLAMES : 25 centimes »
— On traite à forfait. —

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD

PROPRIÉTAIRE-GERANT : A. REBOUX

ON S'ABONNE ET ON REÇOIT LES ANNONCES : *A ROUBAIX*, aux bureaux du journal, rue Nain, 13 ; *A Lille*, chez M. Béghin, libraire rue Grande-Chaussée ; *A Paris*, chez MM. Havas, Laffite-Bullier, à la place de la Bourse, 8 ; *A Bruxelles*, à l'*Office de Publicité*, rue de la Madeleine.

Heures de départ des trains : *Roubaix à Lille*, 5 17, 7 02, 8 12, 9 48, 11 37, m., 12 26, 1 56, 3 42, 5 11, 6 15, 7 38, 8 36, 11 11, s. — *Roubaix à Tourcoing-Mouscron*, 5 38, 7 09, 8 43, 10 13, 11 23, m., 1 15, 2 46, 5 03, 6 03, 8 13, 10 22, 11 31, s. — *Lille à Roubaix*, 5 20, 6 50, 8 25, 9 55, 11 05, 12 57, 2 28, 4 45, 5 45, 7 55, 10 05, 11 15 *Tourcoing à Roubaix et Lille*, 5 19, 6 53, 9 00, 9 44, 11 28 12 17, 1 47, 3 33, 5 02, 6 06, 7 28, 9 24, 11 02 *Mouscron à Lille*, 6 48, 7 53, 9 21, 11 18, 12 05, 3 21, 4 56, 5 57, 7 46, 9 10.

BOURSE DE PARIS

DU 12 MAI

3 0/0	54 40
4 1/2	77 50
Emprunt 1871	85 90
Emprunt 1872	87 20ex-c.

DU 13 MAI

3 0/0	54 60
4 1/2	78 25
Emprunt 1871	86 50
Emprunt 1872	87 65

ROUBAIX, 13 MAI 1873

Nouvelles du jour

*** Les versions sont toujours contradictoires en ce qui concerne le Président de la République, et l'esprit dans lequel seront élaborées les lois constitutionnelles

Une seule chose seulement est certaine, c'est l'état de perplexité où se trouve l'homme à qui la France confie la direction de ses affaires. Une personne en position d'être bien informée, nous assurait hier que M. le Président de la République était décidé à donner sa démission dans le courant du mois de juillet prochain. C'est à cette date qu'il espère avoir terminé l'œuvre de la libération du territoire. Une fois les Prussiens partis, M. Thiers ne veut plus conserver le pouvoir. On croit que cette détermination est très arrêtée chez le Président de la République. Quelques personnes ajoutent qu'à la rentrée de la Chambre, il demanderait l'ajournement de toutes les lois constitutionnelles jusqu'à la complète libération du sol, de sorte qu'en se retirant, M. Thiers nous laisserait dans l'anarchie gouvernementale.

On exagère beaucoup, et on comprend naturellement dans quel intérêt, l'intimité des des relations qui existeraient entre M. Buffet et le président de la République. La réalité est que M. Buffet n'a vu qu'une fois le Président de la République qui l'a invité à dîner; leurs relations sans être sympathiques sont convenables et le gouvernement paraît devoir se désintéresser tout-à-fait dans la lutte qui aura lieu pour la réélection de M. Buffet.

*** On se préoccupe en ce moment de savoir si M. Jules Simon se dessaisira de son portefeuille. Un de nos correspondants nous donne les renseignements qui circulent à Paris à ce sujet. Après les interpellations de la Commission de permanence, il est bien entendu qu'un des premiers soins de l'Assemblée nationale sera de demander au ministre de l'Instruction publique des explications sur ses discours de la Sorbonne. M. Thiers qui prévoit et redoute un conflit, ne serait pas fâché de l'écarter, en se privent, avant la rentrée, des compromettants services de M. Jules Simon. Mais tel n'est point l'avis de celui-ci. Des personnes qui le connaissent croient savoir que le discours qu'il a prononcé à la Sorbonne avait été longuement médité, et qu'il en avait bien prévu les conséquences. Aussi, ne donnera-t-il pas sa démission. Interpellé, il viendra de nouveau déclarer à la tribune que M. Thiers a seul délivré le territoire et que l'Assemblée n'a eu qu'à ratifier le traité conclu par lui. Le ministre de l'Instruction publique sait fort bien que ses injustes attaques contre la Chambre lui vaudront un vote de blâme ; il n'ignore pas que ses collègues déclarent hautement qu'ils se sépareront de lui en cette occasion ; il prévoit qu'il sera obligé de sortir du ministère ; mais ch ose triste à dire, il compte beaucoup sur cet éclat pour reconquérir l'appui de ses anciens amis politiques, pour assurer sa réélection si gravement compromise aujourd'hui. Voilà pourquoi les amis de M. Jules Simon affirment qu'il ne se retirera pas volontairement du ministère, bien qu'ils prévoient fort bien que l'Assemblée l'obligera à en sortir.

*** Aujourd'hui, mardi, 13 mai, le Pape entre dans sa 82e année. Le Saint-Père est né en 1792.

*** Une grande quantité de petites brochures signées Félix Pyat viennent d'être saisies à la frontière suisse. Ces brochures étaient envoyées dans des ballots de marchandises et soigneusement dissimulées au milieu de paille et de vieux linge.

Cet envoi était signalé d'Angleterre à nos agents depuis quarante-huit heures.

*** D'après le *National*, la présentation des lois constitutionnelles aurait lieu le 20 mai.

*** Le *Bien public*, resté sur la réserve jusqu'ici, croit savoir que le vote par arrondissement est substitué au scrutin de liste et que 2 ans de domicile seraient exigés pour tout électeur votant hors de son lieu de naissance. A 21 ans tout citoyen serait inscrit d'office dans son lieu de naissance et y pourrait voter.

*** Une grande revue a été passée hier à Versailles par le général Bataille commandant le 2e corps d'armée. Toutes les troupes campées à Meudon, à Satory et à Rocquencourt ont pris part à cette revue.

*** On assure que des instructi ons formelles ont été envoyées au Consul de France à Zanzibar pour qu'il appuie auprès du Sultan les démarches de l'envoyé anglais, sir Bartle Frère, tendant à empêcher la traite des esclaves.

L'USAGE DES CHÈQUES

Conférences des banquiers du commerce de Paris et de la province.

Messieurs,

L'usage des chèques prenant de jour en jour plus d'extension, et certaines personnes paraissant avoir perdu de vue les conditions que la loi a mises à leur emploi, nous croyons devoir les rappeler à votre attention.

Voici d'abord le texte des lois du 14 juin 1865 et du 23 août 1871, qui les régissent.

LOI DU 14 JUIN 1865.

Art. 1er — Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, et disponibles.

Il est signé par le tireur, et porte la date du jour où il est tiré.

Il ne peut être tiré qu'a vue.

Il peut être souscrit au porteur, ou au profit d'une personne dénommée.

Il peut être souscrit à ordre, et transmis même par voie d'endossement en blanc.

Art. 2. — Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable ; il est payable à présentation.

Art. 3. — Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre, ou même sur la même place.

Art. 4. — L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas par sa nature un acte de commerce.

Toutefois, les dispositions du code de commerce, relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matières de lettre de change sont applicables aux chèques.

Art. 5. — Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu.

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus indiqués perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais.

Art. 6. — Le tireur qui émet un chèque sans date, ou qui le revêt d'une fausse date, est passible d'une amende égale à 6 0/0 de la somme pour laquelle le chèque est tiré.

L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

Art. 7. — Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans, à partir de la présente loi.

Cet article a été modifié comme suit la loi du 23 août 1871 :

LOI DU 23 AOUT 1871.

A partir du 1er décembre 1871, sont soumis au droit de dix centimes :

1° Les quittances ou acquits ;

2° Les chèques tels qu'ils sont définis dans la loi du 14 juin 1865, dont l'article 7 est et demeure abrogé. Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge et quittance ; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception toutefois du droit sur les chèques, lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus du timbre à l'extraordinaire.

Telles sont les règles du chèque, et leur inobservation entraîne des risques dont on ne tient pas suffisamment compte et contre lesquels nous ne saurions trop prémunir nos correspondants.

On nous présente en effet des chèques tirés sur papier libre avec apposition d'un timbre mobile. D'autres portent une échéance. Ceux-ci sont payables à vue, en apparence du moins, mais au moyen d'une fiche volante qui leur est annexée, on leur donne une échéance. Ceux-là sont sans date, afin d'être plus facilement postdatés, ou revêtus d'une fausse date, dans le but de les mettre prématurément en circulation, et d'en faire par ce moyen un instrument de paiement jouissant des avantages de la lettre de change ou du billet à ordre ; aussi arrive-t-il que souvent ils sont revêtus d'endossements antérieurs à la date de création apparente ! ce qui fait ressortir la postdate d'une manière flagrante.

On voit par ces exemples que le chèque n'est que trop souvent soumis à des extensions ayant pour objet de déguiser la lettre de change afin d'éviter le timbre proportionnel, Permettez-nous donc de vous rappeler que le chèque, dans son essence, n'est et ne doit être qu'un instrument de liquidation et de paiement; c'est à ce titre seulement qu'une exception à la loi fiscale a été faite en sa faveur ; et c'est autant par mesure d'ordre que pour reconnaître la bienveillance de l'administration, que nous venons aujourd'hui mettre un terme aux contraventions qui se produisent et nous causent d'ailleurs de grands embarras. En conséquence, nous prévenons qu'à l'avenir nous ne recevrons ni ne paierons:

1° Les chèques créés sur papier libre et timbrés au moyen d'un timbre mobile ;

2° Les chèques portant échéance ;

3° Ceux qui seraient remis avec recommandation d'en retarder la présentation :

4° Ni enfin, ceux qui seraient créés à une date postérieure à celle de l'envoi ou qui porteraient des endossements de dates antérieures à leur création.

Nous refusons également les reçus qui, n'étant revêtus que d'un timbre mobile de décharge de 10 centimes, indiqueraient une échéance, et porteraient des signes de transmission, au moyen d'endos, comme par exemple : *Payable entre les mains, ou sur acquit de...., délégué à....*, ou bien encore : *A recevoir par l'entremise de.....*, car dans ces conditions ce seraient ou des lettres de change déguisées, qui devraient être soumises au timbre proportionnel, ou des chèques irréguliers, puisqu'ils ne seraient pas délivrés sur papier timbré à l'extraordinaire.

Quant aux lettres de crédit et délégations, elles peuvent être émises à une échéance déterminée, mais elles ne doivent être l'objet d'aucune transmission. Elles devront donc être acquittées par le bénéficiaire direct sur un reçu séparé, timbré à 10 centimes.

Veuillez agréer, M. , l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la conférence,

Les membres du comité :

MM. THELIER, de la maison Thelier et Henrotte, banquiers, président ; Charles NOEL, banquier, vice-président ; DE LORME, banquier, secrétaire ; O. DURRIEU, vice-président de la société générale de Crédit industriel et commercial ; KŒNIGSWARTER, banquier ; LÉCUYER, banquier ; LEHIDEUX, banquier ; Hip. SALLE, l'un des gérants de l'ancienne maison Béchet, Dethomas et Ce, administrateur de la Caisse commerciale de Paris ; Ludovic TENZÉ, banquier ; L. DUPONT, banquier à Valenciennes ; A. HOMMEY, de la maison Hommey frères, d'Alençon ; A. TAVERNIER, banquier à Rouen.

M. de Butenval dans le *numéro d'avril* du *Journal des Economistes*, fait une peinture peu flattée des nouveaux traité de commerce tels qu'ils ont été arrêtés entre le gouvernement Français d'une part, l'Angleterre et la Belgique d'autre part. Il passe en revue les phases de la négociation, compulse les documents publiés et constatant que le cabinet anglais et le cabinet belge « ont assuré à leurs nationaux », dans ces traités, « une situation également satisfaisante, et, à certains égards améliorée, soit que le hasard prolonge l'existence des traités de 1860 et de 1861, soit que le régime qu'assurent ceux de 1872 et de 1873, reçoive son application tandis que le gouvernement Français . . . . . garde enfin de compte, à sa charge, toutes les difficultés, tous les inconvénients, toutes les complications douanières d'un système surannémis depuis longtemps au rebut (sauf pour quelques rares et spéciales exceptions) par toutes les nations civilisées et commerçantes du globe. »

LETTRE DE PARIS

(Correspondance particulière du *Journal de Roubaix.*)

Paris, 12 mai 1873.

Sur les 5 élections qui ont eu lieu hier, 4 appartiennent aux radicaux. Tandis que les journaux de la présidence recommandaient de voter pour la république conservatrice, il ne s'est présenté dans les 4 départements qu'un seul candidat républicain conservateur, c'est M. Couteau, dans le Loir-et-Cher, et il a eu 24,000 voix de moins que le candidat radical ! Voilà où en est chez nous la république conservatrice; il est donc bien évident que vouloir faire la république en France, c'est travailler pour le radicalisme.

Toutes les élections partielles qui se font depuis que M. Thiers a trahi la cause conservatrice, prouvent que si on laisse M. Thiers faire les élections générales, le résultat sera presque partout le même, et la France sera livrée au radicalisme légal.

Dans tous les départements où il y a en présence un candidat radical et un candidat conservateur, ce dernier sans aucune étiquette républicaine, il est bien avéré que l'influence directe des fonctionnaires actuels profite au candidat radical.

Il n'est donc plus possible de se faire aucune illusion sur M. Thiers, il conduit la France à sa ruine.

La *Patrie*, en réponse aux observations faites par le *Temps* sur la lettre où j'ai démontré la nécessité de remplacer M. Thiers, déclare avec juste raison que, si la chambre ne peut, en vertu de la constitution Rivet, mettre fin à l'*autorité provisoire* de M. Thiers sans se séparer elle-même, elle est parfaitement en droit de contraindre M. Thiers à gouverner avec la majorité législative et selon les vœux de cette majorité.

Les députés conservateurs qui sont en ce moment, soit à Paris, soit à Versailles, se préoccupent très-sérieusement des dangers de la situation et des moyens de prévenir les catastrophes vers lesquelles nous précipite l'aveugle et coupable obstination de M. Thiers.

Un Français qui s'est rendu à Genève pour être témoin de la lutte engagée entre le radicalisme suisse et l'église catholique, a exprimé son opinion, rapportée par le correspondant genevois du *Journal des Débats*.

Voici ce jugement dont la feuille de la rue des Prêtres ne paraît pas vouloir faire son profit :

« Ces prétendus catholiques libéraux » ne réussiront jamais et ceci par une » raison fort simple. Ou on est catho» lique, ou on ne l'est pas. Si on l'est, » on appartient à Rome. Si on ne l'est » pas, on n'appartient qu'à soi. Il n'y a » que des ultramontains ou des athées ; » partez de là. Entre deux, rien du » tout. Les gens religieux ne discutent » pas, ne pèsent rien, n'ont besoin ni » de tempéraments, ni d'accommode» ments ; le syllabus ne les trouble pas, » et le pape, trop éloigné pour peser sur » eux, est, à leur avis, le plus doux des

---

Feuilleton du *Journal de Roubaix*
DU 14 MAI 1873

— 93 —

LE TRIOMPHE

D'UNE FEMME

(Traduction de l'anglais)

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE XXIV

Madame la major Lennard.)Suite)—

Miss Barkham avait l'air passablement ennuyé, et elle hésita un moment avant de parler à Eléanor, qui se leva du piano et remit ses gants.

« Réellement, miss Villars, dit-elle, c'est out à fait incompréhensible pour moi, mais puisque mistress Lennard le désire elle-même, je.... »

Elle s'arrêta et joua un instant avec le porte-crayon en or suspendu à sa chaîne de montre.

« Je n'y comprends rien du tout, reprit-elle, mais je me lave les mains de toute responsabilité. Cela vous irait-il de voyager, miss Villars ? » demanda-t-elle tout à coup.

Eléanor ouvrit les yeux d'étonnement à cette brusque question.

« De voyager! répéta-t-elle ; je ....

— D 'aller à l'étranger, à Paris, par exemple, si vous trouviez une place ?

— Oh ! oui, répondit Eléanor avec un soupir, tout à fait. A Paris ou ailleurs, cela m'est égal.

— Très-bien : puisqu'il en est ainsi, je crois que je vais vous trouver une place tout de suite. Dans la chambre à côté se trouve une dame, qui est venue hier, et qui, à vrai dire, m'a donné une forte migraine avec ses manières remuantes et enfantines. Malgré cela, elle veut une dame de compagnie toute jeune et *tout de suite* : c'est là la grande difficulté. Elle part pour Paris demain soir, et elle n'a songé a engager quelqu'un qu'hier dans l'après-midi, où elle est arrivée ici me demander de lui présenter sur le champ une jeune personne. Elle a passé plusieurs heures dans la chambre voisine, et je lui ai montré une foule de dames qui toutes me semblaient à même d'occuper l'emploi qui n'a rien de difficile, mais pas une n'a convenu à mistress Lennard.

Elle a été très-polie pour elles, leur a débité toute sorte de bonnes paroles, et les a renvoyées très-convenablement. Puis elle m'a dit qu'elle ne se sentait aucun goût pour elles, et qu'il lui fallait quelqu'un qui lui plût, parce qu'elle voulait traiter sa dame de compagnie comme une sœur et l'aimer beaucoup. Ce sont ses propres paroles. Eh ! bonté divine » s'écria mistress Barkham, « je vous demande un peu comment en un clin d'œil je vais lui dénicher quelqu'un qui soit à son gré et qui lui tienne lieu de sœur ? Je vous assure, miss Villars, que je n'avais plus ma tête à moi quand elle a été partie hier, et je sens que je commence à la perdre de nouveau aujourd'hui. »

Eléanor attendit patiemment que miss Barkham eût repris toute sa lucidité d'esprit.

« Je ne puis que difficilement m'attendre à ce que cette dame si difficile me trouve à son gré, dit-elle en souriant.

— Mais, ma chère, s'écria miss Barkham, c'était précisément ce que je venais vous dire : elle vous trouve à son gré.

— Pas possible ! répondit Eléanor, elle ne m'a pas vue.

— C'est vrai, mais c'est bien la personne la plus curieuse et la mieux faite pour vous désorienter que j'aie jamais rencontrée. Je causais dans la chambre à côté avec cette mistress Lennard, qui est très-jolie et très-élégante, quoiqu'un peu négligée dans sa toilette, quand vous avez commencé à jouer la fantaisie écossaise, Mistress Lennard s'est arrêtée pour écouter, et au bout d'un moment elle s'est écriée tout à coup : « Je » parie qu'elle est vieille ! — Quoi » madame ? » ai-je demandé, car, sur ma parole, je ne savais si c'était de la fantaisie ou de toute autre chose qu'elle parlait.

« Je parie que la dame qui joue est » vieille, a-t-il répondu; les vieilles jouent » toujours très-bien, elles sont habiles, » il faut l'avouer, mais je ne veux qu'une » dame de compagnie que je puisse » traiter comme une sœur, et il me la » faut pour trois heures, ou le major » Lennard sera furieux et moi je de» viendrai folle. » Alors, miss Villars, j'ai dit votre âge à mistress Lennard, je lui ai donné votre signalement aussi bien que cela m'a été possible, et je n'ai pas eu plutôt fini qu'elle s'est écriée : « Elle me va si elle joue des mélodies écossaises du genre de celle-ci, et qu'elle soit jolie, je l'engagerai. » Je lui ai dit ensuite que vous n'aviez pas de préférences et que c'était le certainement un obstacle insurmontable; mais elle m'a interrompue d'une manière qui eût été très-impertinente chez toute autre qu'elle et elle m'a répondu : « Insurmontables » fadaises ! Si elle est jolie, je l'engage : » elle jouera du piano toute la matinée » pendant que je peindrai sur velours. »

« Vous allez venir avec moi, miss Villars, pour que je vous présente à elle. »

Eléanor prit son manchon et suivit miss Barkham sur le palier, mais en ce moment trois dames parurent en haut de l'escalier, et la placeuse fut obligée de les recevoir.

» Si vous voulez vous présenter toute seule, ma chère, murmura-t-elle à Eléanor en lui montrant la porte du salon sur le derrière, je vous serai très-obligée, vous savez que mistress Lennard est une personne très-affable. »

Eléanor y consentit. Elle ouvrit la porte et entra dans un salon d'un ameublement sévère. Mistress Lennard était une petite femme et elle se dressait sur la pointe des pieds devant le foyer pour se regarder dans la glace pendant qu'elle arrangeait les rubans bleu pâle de son chapeau en velours noir.

Eléanor s'arrêta auprès de la porte, attendant qu'elle se retournât et se demandant à quoi elle ressemblait. Elle ne pouvait voir la figure dans la glace, de l'endroit où elle était.

Mistress Lennard perdit beaucoup de temps à nouer les rubans de son chapeau, puis, entendant le frôlement de la robe d'Eléanor qui faisait quelques pas, elle poussa un cri et se retourna.

« Oh ! la méchante qui m'a fait peur, dit-elle, je suis encore toute saisie.

Elle ne l'était pas autant qu'Eléanor, qui n'avait pu retenir un cri de surprise à la vue de mistress Lennard, qui était très-jolie et semblait fort jeune, quoiqu'elle eût près de quarante ans. Elle avait une jolie figure enfantine avec des joues rosées, des yeux bleus de Turquoise et des cheveux blancs cendrés. Son genre de beauté était allemand et et un peu insipide peut-être. mais très-parfait en lui même.

Ce qui avait surpris Eléanor, ce n'était pas la beauté enfantine et délicate de cette physionomie, c'était la ressemblance qui existait entre elle et celle de Laura Mason. C'était, avec vingt ans de plus, la même figure, non pas usée, mais au contraire très-bien conservée. Cette dame, comme extérieur et manières, était exactement ce que deviendrait à